

Rapport n°5 :**Annulation d'une créance non recouvrable : REMISE GRACIEUSE**

Rapporteur (s) :	Julie Monnin Directrice Générale des Services Direction Générale des Services
Service – personnel référent	Eric Noirjean Directeur des Affaires Financières Direction des Affaires Financières
Séance du Conseil d'administration	16 novembre 2023

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

1 – Un contexte personnel compliqué

Ce rapport traite d'une situation personnelle d'un agent. Pour des raisons de confidentialité, son identité n'est pas mentionnée.

L'agent a travaillé pour UBFC mais ne compte plus dans les effectifs de l'établissement depuis le 31 juillet 2022.

a. Gestion de paie

L'agent a perçu à tort un traitement complet entre juin et juillet 2022 alors qu'il aurait dû toucher un demi-traitement car il dépassait 3 mois de congé maladie ordinaire à temps plein.

La gestion d'avance de la paie (2 mois d'avance) ne permet pas toujours d'anticiper ce type de situation, d'autant qu'il s'agissait de congés maladie ordinaires reconductibles. Le montant indûment versé pour la période s'élève à 1 886,71 €.

b. Une situation personnelle fragilisée

L'agent a connu une situation personnelle très douloureuse en association avec des difficultés financières.

Le remboursement de ce trop perçu amènerait à démultiplier les problèmes qui pèsent sur sa sphère familiale.

2 – Proposition des services

Devant ces difficultés, les UBFC propose au conseil d'administration de se prononcer sur l'accord d'une remise gracieuse de la créance à l'encontre de l'agent.

Cette remise gracieuse totale de la créance ne remet pas en cause la viabilité financière de l'établissement et ne lèse pas la gestion des deniers publics. Cette annulation est proposée, bien entendu, de manière tout à fait exceptionnelle selon les motifs exposés *supra*.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la proposition d'accorder une remise gracieuse totale de la créance de 1 886,71 € à l'encontre de l'agent. En cas d'accord sur cette remise à titre gracieux, la comptable publique, est soustraite à son devoir de recouvrer ladite créance.